

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur le

projet de règlement grand-ducal concernant le statut
du personnel de l'office des assurances sociales

Par dépêche du 8 décembre 1992, Madame le Secrétaire d'Etat à la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

L'article 282 du code des assurances sociales stipule que "les comités-directeurs réunis de l'office des assurances sociales ... sont assistés par des employés nommés par les comités-directeurs ... et placés sous leur direction et leur autorité". Les droits et devoirs de ces employés sont fixés par règlement grand-ducal.

Actuellement, la situation du personnel de l'Office des Assurances Sociales est réglée par le règlement grand-ducal modifié du 30 mars 1977. D'après l'exposé des motifs du projet sous avis, une adaptation du statut actuellement en vigueur s'impose, d'une part, en vue de l'adapter aux nombreuses modifications intervenues depuis dans les législations et réglementations fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat, auxquels sont assimilés les employés de l'Office, et, d'autre part, pour adapter le nombre des emplois du cadre fermé des différentes carrières à l'effectif nouveau, modifié à la suite de l'intégration de l'ancienne section F de l'Office au Centre commun de la sécurité sociale, qui a reçu son autonomie par l'effet de la loi du 22 décembre 1989 et dont le statut du personnel a été fixé par le règlement grand-ducal du 27 juin 1990 (et non pas 1989, comme il est écrit à l'exposé des motifs). Aussi ce statut devrait-il servir de statut-type pour tous les autres organismes de sécurité sociale dont une adaptation des statuts s'impose pour les mêmes raisons ou des raisons analogues, comme l'intégration d'une partie du personnel des différentes caisses de maladie dans les nouvelles structures administratives de l'Union des caisses de maladie.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics reconnaît la nécessité de cette réforme et elle approuve le projet sous avis, qui entend remplacer le statut actuellement en vigueur par un texte nouvellement structuré, adapté à la situation actuelle, et cela dans le strict respect des lois habilitantes réglant la situation des fonctionnaires de l'Etat.

La Chambre note également avec satisfaction que la prolongation de la carrière de l'huissier, résultant de la loi du 23 décembre 1978 et qu'elle a réclamée à plusieurs reprises depuis 1979, trouve enfin son application aux huissiers de l'Office des assurances sociales, cela d'autant plus que leurs collègues intégrés dans les cadres du personnel de la Caisse Nationale des Prestations Familiales et du Centre commun de la sécurité sociale en bénéficient depuis longtemps déjà. La Chambre demande que la situation des huissiers des autres organismes de sécurité sociale soit régularisée de la même manière.

Le texte proposé appelle les quelques remarques qui suivent.

Article 3

La Chambre voudrait soulever la question de la création d'emplois hors cadre au profit de la carrière de l'expéditionnaire, alors surtout que celle-ci peut également se prévaloir de fonctions à attributions particulières. Elle recommande donc au Gouvernement de déterminer les postes afférents et de les ajouter à l'énumération figurant à l'article 3.

Article 9

L'article 9, qui précise que les membres de la commission d'examen sont nommés par le ministre, reste pourtant muet quant à la composition de cette commission. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime indispensable que celle-ci soit fixée par le règlement sous avis.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 9 peut être biffé alors qu'il fait double emploi avec la disposition inscrite au 3e paragraphe de l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984, rendu applicable en la matière par l'article 10 du projet.

Article 11.2

Cet alinéa détermine les modalités d'établissement des tableaux d'avancement de certaines carrières. La Chambre se demande pourquoi il reste muet quant aux seules carrières de l'ingénieur-technicien et du garçon de bureau.

Article 13

Sub 7° de cet article, il y a lieu de remplacer le terme "pouvoir de nomination" par le terme légalement correct de "autorité investie du pouvoir de nomination".

Article 16

Au paragraphe 3 de l'article 16, il est question d'un employé entré en service en 1975, mais dont une nomination aurait eu lieu en 1967 déjà! La Chambre demande aux auteurs du projet de vérifier ces dates, qui lui semblent interverties ou incorrectes.

Sous le bénéfice des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 30 mars 1993.

Le Secrétaire,



Le Président,

